PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

Soissons, le 05/07/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CAILLE LOGISTIQUE
25 RUE PIERRE BOURDAN
02000 LAON

Références : CAILLE24-266_Rinsp
Code AIOT : 0005104638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement CAILLE LOGISTIQUE implanté 25 RUE PIERRE BOURDAN 02000 LAON.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAILLE LOGISTIQUE
- 25 RUE PIERRE BOURDAN 02000 LAON
- Code AIOT : 0005104638 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société CAILLE exploite un entrepôt de stockage de matières combustibles rue Pierre Bourdan à LAON. L'entrepôt relève de l'Enregistrement et est divisé en 3 bâtiments pour un total de 117 768,5 m3.
Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 février 2012 qui a conclu l'étude de plusieurs dossiers de régularisation et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2016.

Les éventuelles nuisances inhérentes à ce type d'établissement restent principalement liées au risque accidentel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

• Suite VI 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyen en eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 de l'annexe II		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'installation d'une nouvelle bâche incendie de 80 m3, le site dispose désormais des moyens en eau nécessaires permettant de délivrer a minima le débit d'eau incendie du site établi à 720 m3/h. Le site est donc en conformité avec les dispositions contrôlées du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyen en eau incendie

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels - Moyen en eau incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 09/11/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- Date d'écheance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
– d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.[...]
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre
2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures [...]
Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.
Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. [...]

Constats :

Constat au 09/11/2023 :

L'inspection des installations classées rappelle et explicite à l'exploitant les points de blocage qui ne permettent pas de donner une suite favorable à sa proposition quant aux moyens de lutte incendie à mobiliser en cas de sinistre sur le site.

L'exploitant propose à l'inspection des installations classées d'organiser et faire réaliser un test en simultanée des cinq poteaux incendie identifiés pour défendre le site et qu'au vu des résultats :
- soit le débit total obtenu est supérieur ou égal à 355 m3/h auquel cas une suite favorable pourra être donnée à la liste des moyens de lutte contre un incendie proposée par l'exploitant;
- soit le débit total obtenu est strictement inférieur à 355 m3/h auquel cas l'exploitant s'est engagé à installer une réserve d'eau supplémentaire sur son site d'un volume correspondant au débit manquant.

La situation a évolué quant aux moyens de lutte contre un incendie proposée par l'exploitant entraînant la caducité du fait susceptible de mise en demeure établi dans le rapport de la visite d'inspection du 31/08/2023.

Par ailleurs, les propositions de l'exploitant sont jugées acceptables par l'inspection des installations classées.

Toutefois, à ce jour, l'inspection des installations classées ne dispose pas de l'ensemble des justifications permettant d'attester que le site est en conformité avec les dispositions du présent article, un nouveau fait susceptible de mise en demeure est donc proposé et est assorti d'un délai cohérent avec les actions proposées par l'exploitant.

Fait susceptible de mise en demeure n°01 :
Les éléments en possession de l'exploitant ne permettent pas de justifier que le site est en conformité avec les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables au entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 notamment au regard du débit d'eau nécessaire conformément au document technique D9 établi pour le site.

Constat au 19/06/2024 :

Par mail du 01/02/2024 adressé à l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis le résultat du test de débit en simultanée des cinq poteaux incendie à mobiliser pour défendre le site réalisé le 24/01/2024 par le prestataire SUEZ. Le débit total délivré s'établit à 324 m3/h (PI n°58: 50 m3/h – PI n°86: 89 m3/h – PI n°209: 91 m3/h – PI n°212: 39 m3/h – PI n°214: 55 m3/h). Ce débit étant inférieur à 355 m3/h, il ne permet pas couplé au volume des bâches existantes sur le site d'obtenir le débit requis par le calcul D9 de 720 m3/h, l'exploitant a donc confirmé la nécessité d'installer une bâche souple supplémentaire de 80 m³.

Par mail du 20/03/2024, le SDIS validait le positionnement de la future bâche de 80 m³ à côté de la bâche existante de 480 m³.

Par courrier du 4 juin 2024 adressé au préfet et à l'inspection des installations classées, modifié et complété par mail du 14/06/2024, l'exploitant a transmis un plan à jour des différents points d'eau à mobiliser pour couvrir le besoin en eau incendie du site, la fiche technique, des photographies et l'avis de réception du SDIS daté du 24/05/2024 relatifs à la nouvelle bâche souple de 80 m³ ainsi que le récapitulatif du débit ou volume délivré par chaque point d'eau permettant d'obtenir en simultanée 724 m3/h pour 720 m3/h exigés.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la mise en place de la bâche souple de 80 m3 à côté de la bâche de 480 m3 en limite Est du site.
Les aménagements annexes au point d'eau exigés au 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 restent à mettre en place notamment la matérialisation au sol de l'aire de stationnement des engins et les mesures prises pour garantir sa disponibilité en toute circonstance (des plots de chantier étaient présents le jour de l'inspection, toutefois, ces dispositifs sont facilement amovibles et ne permettent pas de comprendre qu'il s'agit d'un emplacement destiné aux services d'incendie et de secours)
Le point d'eau n'est également ni signalé ni numéroté.

Le site dispose désormais du volume d'eau nécessaire selon le calcul D9 pour faire face à un incendie, le fait susceptible de mise en demeure peut ainsi être levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°01 :
L'exploitant justifiera auprès de monsieur le préfet de la mise en place des aménagements annexes à la bâche souple de 80 m3 conformément au point 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ainsi que de la signalisation et numérotation de cette nouvelle bâche.
Ces justifications sont attendues sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent rapport.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :